

EUREX ASSOCIES

Société Anonyme
Capital Social : 3.150.000 Francs
Siège Social : 3 rue du Champ de la Vigne

74600 - SEYNOD

* * *

SIREN 417 626 280 RCS ANNECY

* * *

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 29 DECEMBRE 2000**

L'an deux mil, le vingt neuf décembre à onze heures, le Conseil d'Administration de la Société « EUREX ASSOCIES », Société Anonyme au capital de 3.150.000 Francs, dont le siège est à SEYNOD - 74600 - Rue du Champ de la Vigne n°3, s'est réuni au siège social, sur convocation de son Président.

Le registre de présence, dûment émargé en entrée de séance, fait ressortir que plus de la moitié des Administrateurs sont présents.

En conséquence, le Conseil peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Janin AUDAS, Président du Conseil d'Administration, assisté de Monsieur Michel REVIL-SIGNORAT, désigné en qualité de Secrétaire.

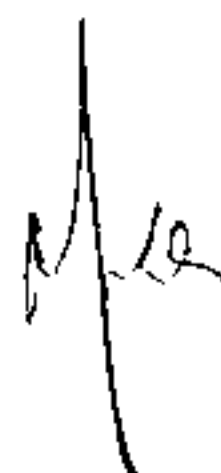
Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de 641.400 Francs décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 décembre 2000 ;
- Questions diverses.

Monsieur le Président donne ensuite toutes informations et renseignements nécessaires et aborde les points figurant à l'ordre du jour.

Le Président rappelle et expose ce qui suit :



222.A

(28)

RECEIVED
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION
U. S. DEPARTMENT OF JUSTICE
MAR 20 1953

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 décembre 2000 a décidé une augmentation de capital de SIX CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS (641.400) Francs par l'émission au pair de 6.414 actions nouvelles de catégorie A ou B de 100 Francs nominal chacune, à libérer lors de la souscription, en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, de la totalité de leur valeur nominale ; cette souscription étant réservée par préférence aux propriétaires d'actions anciennes ou aux cessionnaires ou bénéficiaires des droits de souscription attachés auxdites actions, à titre irréductible et réductible, à raison de 0,20 action nouvelle pour 1 ancienne. Elle a décidé, en conséquence, de modifier les articles 6 et 8 des statuts et a donné tous pouvoirs au Conseil en vue de ces modifications.

2. Lors de sa réunion du 9 décembre 2000, l'Assemblée Générale Extraordinaire a fixé les modalités de l'augmentation de capital. Elle a notamment décidé que les souscriptions aux actions nouvelles seraient reçues au siège social du décembre 2000 au 27 décembre 2000 inclus. L'ensemble des formalités de publicité prévues par les dispositions réglementaires a été régulièrement effectué.

3. Le délai de souscription s'est trouvé clos le 27 décembre 2000, toutes les actions à titre irréductible et réductibles ayant été souscrites.

4. Les souscriptions ont été libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société à concurrence de la totalité de l'augmentation de capital, soit 641.400 Francs.

Les souscriptions par compensation ont été constatées par un certificat de Monsieur Paul MOLLIN, Commissaire aux Comptes, en date du 27 décembre 2000, au vu de l'arrêté de compte établi le 27 décembre 2000 par le conseil d'administration.

5. Le Président demande en conséquence au conseil de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

6. Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte, à l'unanimité, les décisions suivantes :

Le Conseil d'Administration constate que l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 décembre 2000 est définitivement réalisée.

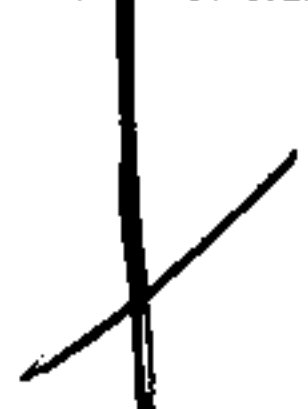
Le Conseil d'Administration constate que la modification des articles 6 et 8 des statuts, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 décembre 2000 est devenue définitive à la même date. En conséquence, les articles 6 et 8 des statuts sont désormais rédigés comme suit :

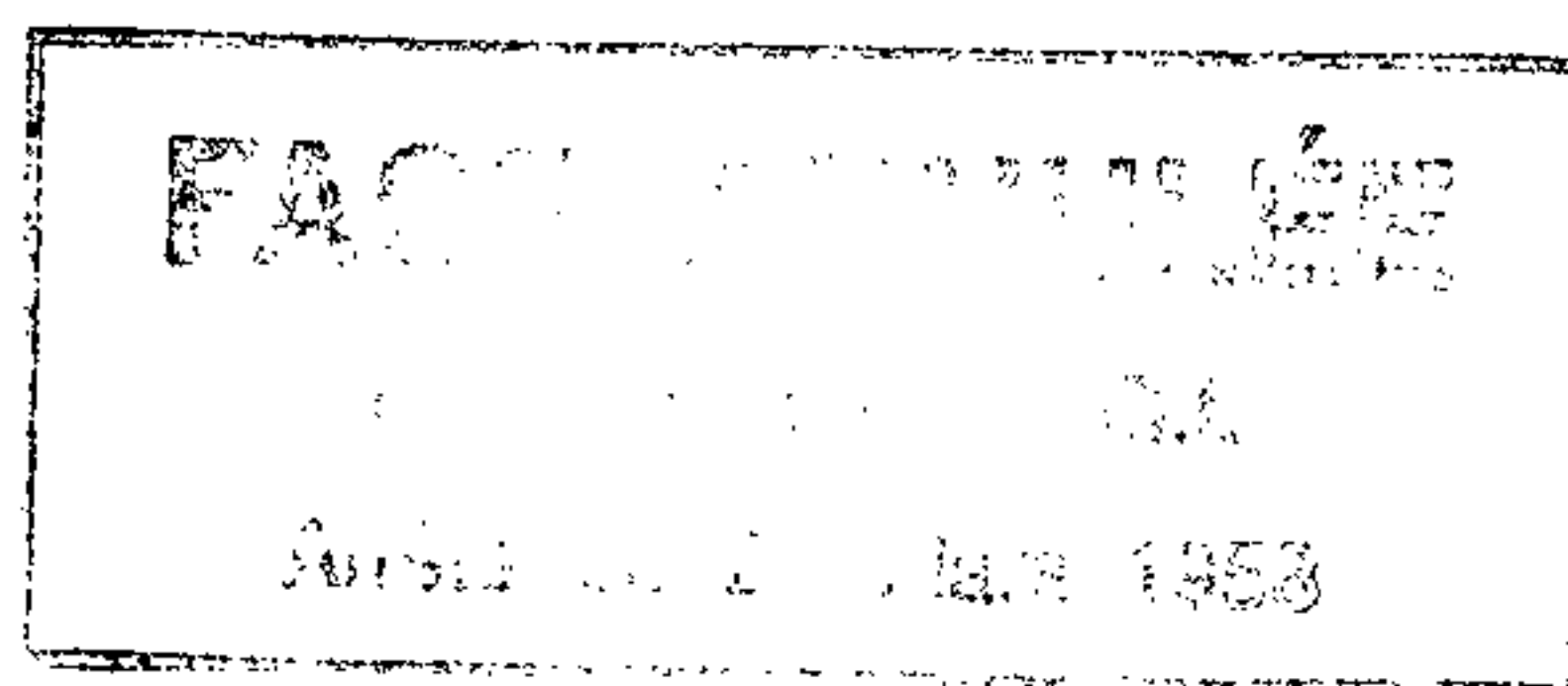
ARTICLE 6 - APPORTS (nouvelle rédaction)

1) Il a été fait apport à la Société, lors de sa constitution, d'une somme de UN MILLION de Francs, en espèces correspondant à la valeur nominale de DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) Francs chacune entièrement souscrites et libérées intégralement à la souscription.

2) Suivant procès-verbal en date du 12 décembre 1998, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE (1.200.000) Francs pour le porter à DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE (2.200.000) Francs, par l'émission de 12.000 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, libérées en numéraire.

3) Suivant procès-verbal en date du 11 décembre 1999, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de NEUF CENT CINQUANTE MILLE (950.000) Francs pour le porter à TROIS MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE (3.150.000) Francs, par l'émission de 9.500 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, intégralement libérées en numéraire.





4) Suivant procès-verbal en date du 9 décembre 2000, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de SIX CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS (641.400) Francs pour le porter à TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENTS (3.791.400) Francs, par l'émission de 6.414 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, intégralement libérées en numéraire.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL (nouvelle rédaction)

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENTS (3.791.400) Francs.

Il est divisé en TRENTE SEPT MILLE NEUF CENT QUATORZE (37.914) actions de CENT (100) Francs chacune, de catégorie A.

Il pourrait être créé des actions de catégorie B par augmentation de capital. Les actions de catégorie B ne pourront excéder 34% du capital social de telle sorte que les actions de catégorie A représenteront au moins 66 % du capital social.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et un Administrateur.

DUPLICATA

ENREGISTRÉ A SEYNOD R.P.

Le 5 février 2001

Vol. 1 F° 89 Bord. 32/5

Timbres: Quatre cents francs

Reçu: Mille six cent soixante et un francs

Signature du Receveur.

FACE ANNULÉE

Article 885 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

EUREX ASSOCIES
Société Anonyme au capital de 3.150.000 Francs
Siège social : 3 rue du Champ de la Vigne
74600 SEYNOD

417 626 280 R.C.S. ANNECY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL LIBEREE
PAR COMPENSATION AVEC DES CREANCES

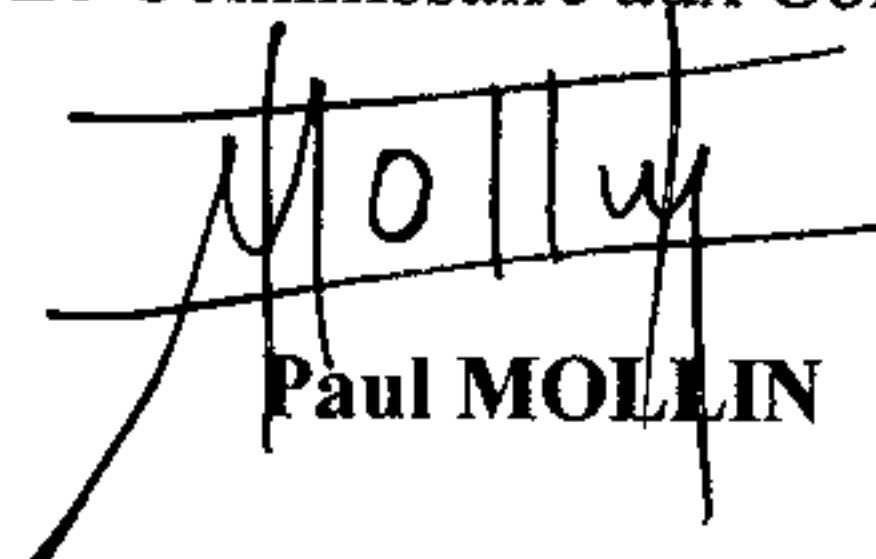
(Arrêté de compte établi au 27 décembre 2000)

En ma qualité de Commissaire aux Comptes de la société EUREX ASSOCIES et en exécution de la mission prévue à l'article 166 du décret du 23 mars 1967, je vous présente mon rapport sur l'arrêté de compte établi au 27 décembre 2000 tel qu'il est annexé ci-après.

J'ai procédé au contrôle de cet arrêté de compte en effectuant les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la profession.

Je certifie l'exactitude de l'arrêté de compte établi par le conseil d'administration et qui s'élève à la somme de six cent soixante huit mille cent cinquante francs.

Le 27 décembre 2000
Le Commissaire aux Comptes


Paul MOLLIN

RECEIVED
FBI
MAR 20 1958

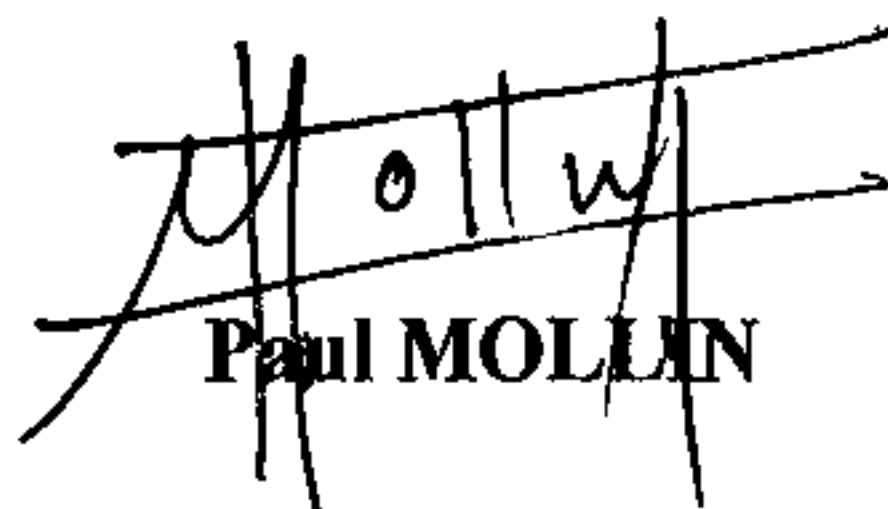
EUREX ASSOCIES
Société Anonyme au capital de 3.150.000 Francs
Siège social : 3 rue du Champ de la Vigne
74600 SEYNOD

417 626 280 R.C.S. ANNECY

ARRETE DE COMPTE ETABLI AU 27 DECEMBRE 2000

Monsieur Janin AUDAS	75.000 Francs
Monsieur Jean-Pierre BASSO	61.800 Francs
Monsieur René BERANGER	40.000 Francs
Monsieur Jean-Marc BRUYERE	33.000 Francs
Monsieur Jean CADET	47.600 Francs
Madame Chantal DUMON	75.000 Francs
Monsieur Claude MAURICE	60.000 Francs
Monsieur Philippe MEUNIER	75.000 Francs
Monsieur Michel REVIL-SIGNORAT	33.000 Francs
Monsieur Patrick RULLIERE	75.000 Francs
Monsieur Xavier THUAU	59.750 Francs
Monsieur Olivier VULLIEZ	<u>33.000 Francs</u>
TOTAL	<u>668.150 Francs</u>

Le 27 décembre 2000
Le Commissaire aux Comptes


Paul MOLLIN

FACILE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

EUREX ASSOCIES

Société Anonyme

Capital Social : 3.150.000 Francs

Siège Social : 3 rue du Champ de la Vigne

74600 - SEYNOD

* * *

SIREN 417 626 280 RCS ANNECY

* * *

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2000

L'an deux mil, le neuf décembre à onze heures trente, les actionnaires de la Société « EUREX ASSOCIES », Société Anonyme au capital de 3.150.000 Francs, divisé en 31.500 actions de 100 Francs chacune, dont le siège est à SEYNOD - 74600 - Rue du Champ de la Vigne n°3, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à LYON CEDEX 03 – 69404 – Rue de Bonnel n°29 – Hôtel MERCURE – SAXE-LAFAYETTE, sur la convocation qui leur a été faite par lettre recommandée adressée à tous les actionnaires nominatifs en date du 24 novembre 2000.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrée de séance par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

Monsieur Janin AUDAS préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Michel REVIL-SIGNORAT et Monsieur Xavier THUAU sont nommés Scrutateurs.

Monsieur Michel PREMAT est désigné en qualité de Secrétaire par le Président et les Scrutateurs.

Monsieur Paul MOLLIN, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président constate que la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau fait ressortir que les actionnaires présents possèdent plus du tiers des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

1. Les statuts de la société.
2. Les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires, auxquelles sont joints les récépissés postaux.
3. La feuille de présence.
4. Les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.
5. La copie et le récépissé postal de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes.

6. Le rapport du Conseil d'Administration.

7. Le projet de résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que tous les documents qui, en application des dispositions législatives et réglementaires, devant être communiqués aux actionnaires, ont été mis à leur disposition au siège social dès la convocation de l'Assemblée. Il déclare en outre qu'il a été satisfait aux demandes d'envoi de documents adressées à la société.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président rappelle les différents points inscrits à l'ordre du jour :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- Augmentation du capital social d'un montant maximum de 2.000.000 Francs par émission d'actions nouvelles de numéraire, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides, et exigibles sur la société ;
- Conditions et modalités de l'émission des actions nouvelles ;
- Pouvoirs à déléguer au Conseil d'Administration ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Abandon de la valeur nominale des actions ;
- Conversion du capital social en Euros ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Questions diverses.

Le Président donne alors lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Il ouvre ensuite les débats.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes à l'ordre du jour sont alors mises aux voix :

Première Résolution

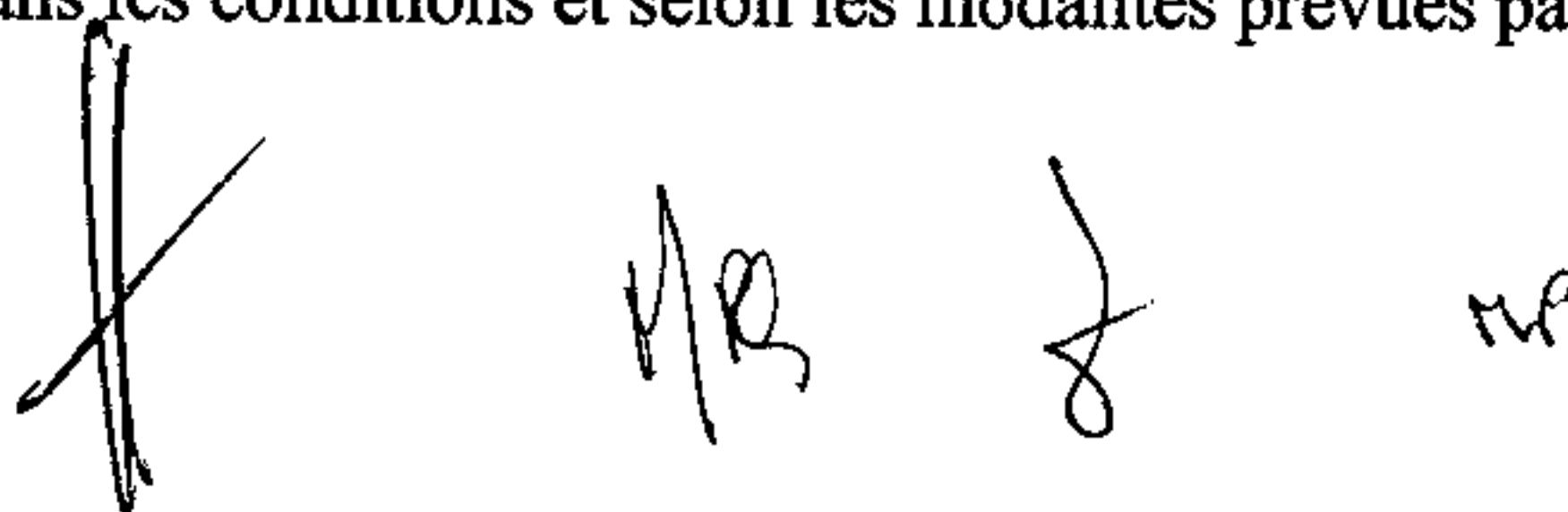
L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, et ayant constaté que le capital est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de SIX CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS (641.400) Francs pour le porter de la somme de TROIS MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE (3.150.000) Francs à la somme de TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENTS (3.791.400) Francs, par émission de SIX MILLE QUATRE CENT QUATORZE (6.414) actions nouvelles de catégorie A ou B de CENT (100) Francs de valeur nominale chacune.

Ces actions seront émises au pair.

Elles seront libérées en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, lors de la souscription, de la totalité de la valeur nominale.

Les actions nouvelles porteront jouissance du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social. A compter de cette date, elles seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne. Ce droit de souscription est négociable dans les conditions et selon les modalités prévues par les statuts.



RECEVE ANNÉE 1958

ANÉE 1958 A. 1958

Année du 20 Mars 1958

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel, au profit de bénéficiaires dénommés ou non, à leurs droits de souscription. Cette renonciation qui doit être effectuée dans les conditions prévues par la Loi est, en outre, soumises aux conditions de réserve prévues par les statuts pour les cessions d'actions.

Les propriétaires ou les cessionnaires de droits de souscription, ainsi que les bénéficiaires des renonciations individuelles, pourront souscrire à titre irréductible à 0,20 action nouvelle pour 1 ancienne.

Ils jouiront en outre d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droit de souscription, qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible et ce proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limites de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- les actions non souscrites ne pourront pas être réparties totalement ou partiellement par le conseil d'administration ;
- elles ne pourront pas être offertes au public.

Le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social du 11 décembre 2000 au 27 décembre 2000 inclus. Les fonds seront déposés dans les huit jours de leur réception à une banque.

La souscription pourra être clôturée dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle, par les actionnaires qui n'auront pas souscrit, à leurs droits de souscription.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, objet de la première résolution, de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts, savoir :

ARTICLE 6 - APPORTS (nouvelle rédaction)

- 1) Il a été fait apport à la Société, lors de sa constitution, d'une somme de UN MILLION de Francs, en espèces correspondant à la valeur nominale de DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) Francs chacune entièrement souscrites et libérées intégralement à la souscription.
- 2) Suivant procès-verbal en date du 12 décembre 1998, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE (1.200.000) Francs pour le porter à DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE (2.200.000) Francs, par l'émission de 12.000 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, libérées en numéraire.
- 3) Suivant procès-verbal en date du 11 décembre 1999, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de NEUF CENT CINQUANTE

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

MILLE (950.000) Francs pour le porter à TROIS MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE (3.150.000) Francs, par l'émission de 9.500 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, intégralement libérées en numéraire.

4) Suivant procès-verbal en date du 9 décembre 2000, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de SIX CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS (641.400) Francs pour le porter à TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENTS (3.791.400) Francs, par l'émission de 6.414 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, intégralement libérées en numéraire.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL (nouvelle rédaction)

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENTS (3.791.400) Francs.

Il est divisé en TRENTE SEPT MILLE NEUF CENT QUATORZE (37.914) actions de CENT (100) Francs chacune, de catégorie A.

Il pourrait être créé des actions de catégorie B par augmentation de capital. Les actions de catégorie B ne pourront excéder 34% du capital social de telle sorte que les actions de catégorie A représenteront au moins 66 % du capital social.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration et à son Président pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, constater les libérations par compensation, prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Le conseil d'administration est autorisé à modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

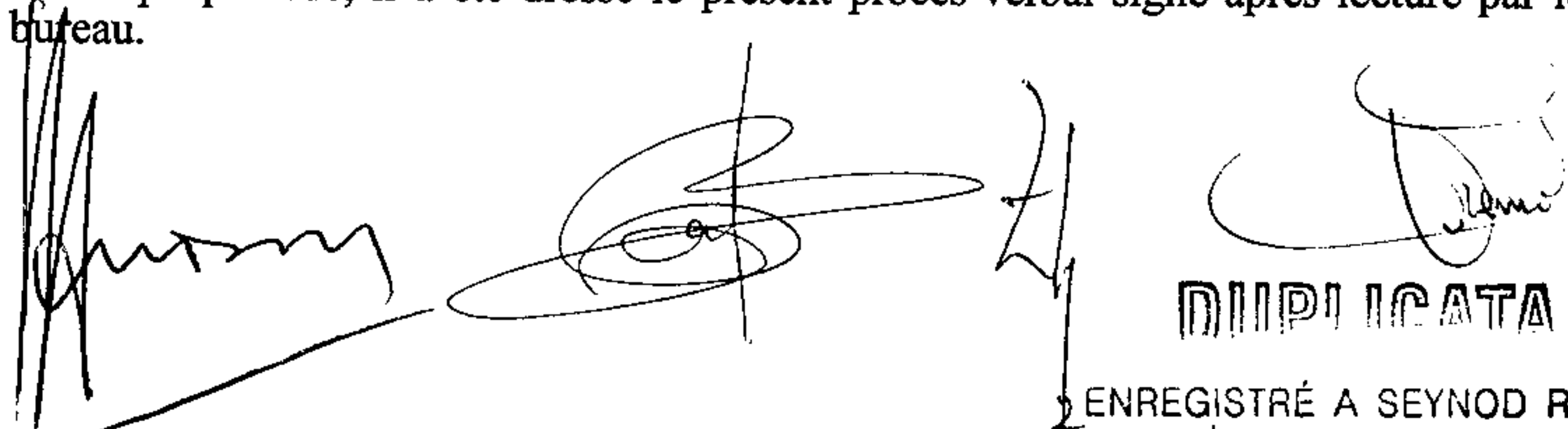
Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et autres.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à douze heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé après lecture par les membres du bureau.



DUPLI ICATA

ENREGISTRÉ A SEYNOD R.P.

Le 5...fevrier...2001.....

Vol...1.....F° 89...Bord 39/4

Timbres: Trois cent vingt francs

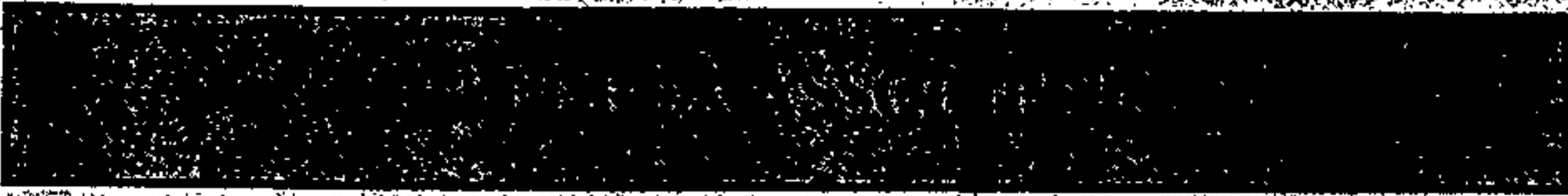
Reçu: Mille six cent sixante et un franc

Signature du Receveur, dont IR = 161 F

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958



Société Anonyme

Capital Social : 3.791.400 Francs

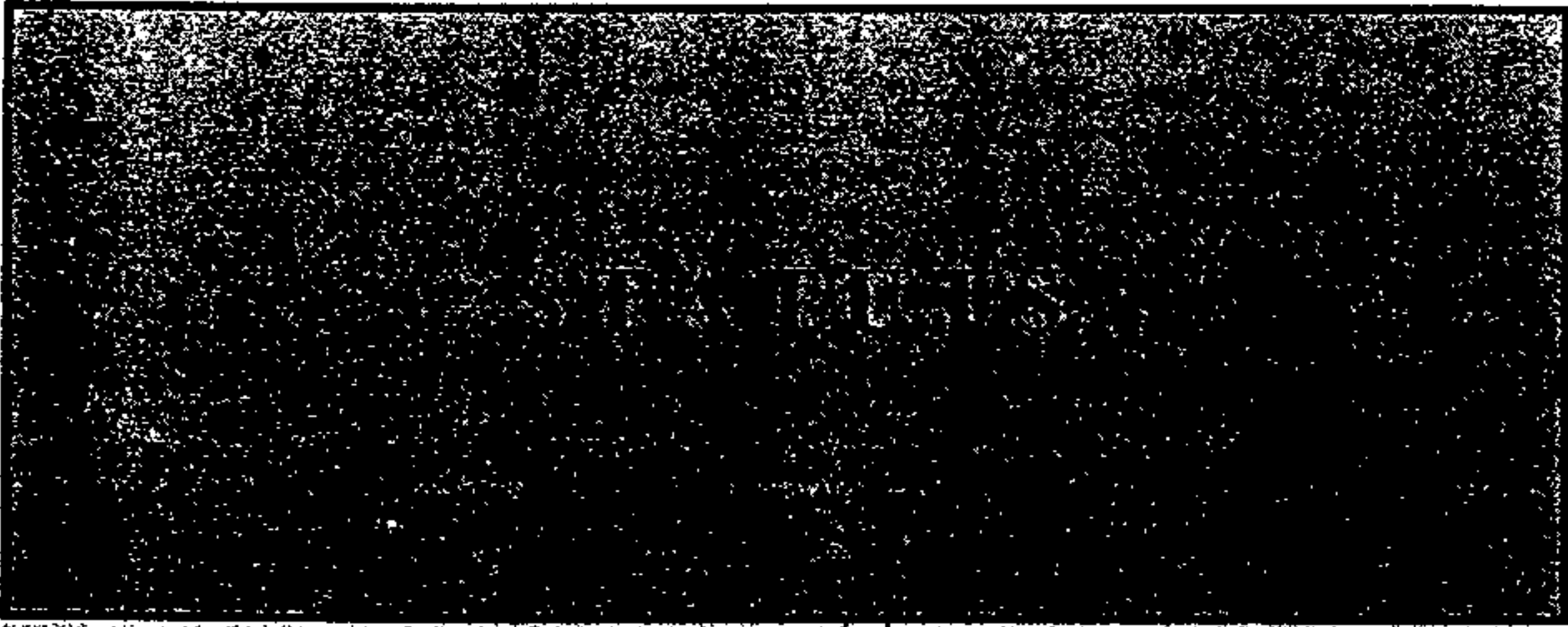
Siège Social : 3 rue du Champ de la Vigne

74600 - SEYNOD

* * *

SIREN 417 626 280 RCS ANNECY

* * *



(Mis à jour au 9 décembre 2000)

HISTORIQUE

I - Suivant acte sous seings privés en date à SEYNOD (74) du 31 décembre 1997, enregistré à SEYNOD RP le 31 décembre 1997, Vol. 1, F° 22, Bord. 315/3, il a été constitué entre diverses personnes dénommées audit acte, une Société Anonyme au capital de 1.000.000 Francs, dont le siège a été fixé à SEYNOD - 74600 - Rue du Champ de la Vigne n°3, dénommée « EUREX ASSOCIES ».

Ladite société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 417 626 280.

II - Suivant procès-verbal en date du 12 décembre 1998, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.200.000 Francs en numéraire pour le porter à 2.200.000 Francs et de modifier en conséquence les articles 6 et 8 des statuts.

III - Suivant procès-verbal en date du 11 décembre 1999, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 950.000 Francs en numéraire pour le porter à 3.150.000 Francs et de modifier en conséquence les articles 6 et 8 des statuts.

IV - Suivant procès-verbal en date du 9 décembre 2000, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 641.400 Francs en numéraire pour le porter à 3.791.400 Francs et de modifier en conséquence les articles 6 et 8 des statuts.

Lesquels statuts se trouvent désormais rédigés comme suit :



Société Anonyme
Capital Social : 3.791.400 Francs
Siège Social : 3 rue du Champ de la Vigne

74600 - SEYNOD

* * *

SIREN 417 626 280 RCS ANNECY

* * *

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est « EUREX ASSOCIES ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société devra également faire mention de son inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945 de la Loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment créer toutes filiales ou bureaux dans tous pays étrangers dans le respect de la législation française et du pays concerné.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SEYNOD - 74600 - Rue du Champ de la Vigne n°3.

Il pourra être transféré, en tout autre endroit du département de la Haute- Savoie, par simple décision du Conseil d'Administration et en tout autre lieu, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le transfert du siège social ou l'ouverture de bureaux en dehors de la circonscription de Lyon sont toutefois subordonnés à l'inscription de la société aux Tableaux de l'Ordre des circonscriptions choisies pour le transfert ou l'ouverture de ces bureaux.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 - APPORTS

- 1) Il a été fait apport à la Société, lors de sa constitution, d'une somme de UN MILLION de Francs, en espèces correspondant à la valeur nominale de DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) Francs chacune entièrement souscrites et libérées intégralement à la souscription.
- 2) Suivant procès-verbal en date du 12 décembre 1998, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE (1.200.000) Francs pour le porter à DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE (2.200.000) Francs, par l'émission de 12.000 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, libérées en numéraire.
- 3) Suivant procès-verbal en date du 11 décembre 1999, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de NEUF CENT CINQUANTE MILLE (950.000) Francs pour le porter à TROIS MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE (3.150.000) Francs, par l'émission de 9.500 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, intégralement libérées en numéraire.
- 4) Suivant procès-verbal en date du 9 décembre 2000, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de SIX CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS (641.400) Francs pour le porter à TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENTS (3.791.400) Francs, par l'émission de 6.414 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, intégralement libérées en numéraire.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENTS (3.791.400) Francs.

Il est divisé en TRENTE SEPT MILLE NEUF CENT QUATORZE (37.914) actions de CENT (100) Francs chacune, de catégorie A.

Il pourrait être créé des actions de catégorie B par augmentation de capital. Les actions de catégorie B ne pourront excéder 34% du capital social de telle sorte que les actions de catégorie A représenteront au moins 66 % du capital social.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers des actions doivent être détenus par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la Loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6e de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS - PREEMPTION ET AGREMENT

1. Toute cession d'actions, même entre actionnaires, doit respecter les droits de préemption prévus au présent article.

Toutefois, en cas de non exercice de ces droits de préemption, toute cession à un tiers à quelque titre que ce soit doit être soumise au droit d'agrément stipulé dans ce même article.

2. L'actionnaire cédant doit notifier son projet de cession à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire (ou ses dénomination, forme juridique et siège social), sa qualité d'Expert-Comptable D.P.L.G. inscrit au Tableau de l'Ordre, le nombre des actions à céder, le prix et les autres conditions de la cession projetée.

Le Conseil d'Administration décide s'il y a lieu d'exercer le droit de préemption prévu audit article.

Dans le cas où le Conseil d'Administration décide de faire exercer le droit de préemption, il effectue la notification qui vaut offre aux prix et conditions mentionnés, au profit de tous les actionnaires, selon les modalités ci-après précisées.

A défaut d'accord entre les actionnaires bénéficiaires, le droit de préemption de chacun est proportionnel à sa participation dans le capital, compte non tenu des actions offertes.

Dans tous les cas hors notification prévue au paragraphe ci-dessus, le Conseil d'Administration peut décider sur sa seule initiative qu'il sera renoncé au droit de préemption évoqué ci-dessus, pour une ou plusieurs cessions nommément désignées. Cette renonciation du droit de préemption n'emporte pas systématiquement agrément au profit de tel cessionnaire, celui-ci devant suivre la procédure d'agrément prévue.

3. Le projet de cession est porté à la connaissance de tous les actionnaires, à la diligence de la société dans le délai maximum de 10 jours à compter de la notification qui précède. Cette information porte sur l'ensemble des éléments de la notification, et doit rappeler les dispositions du présent article.

4. Tout actionnaire désirant exercer son droit de préemption doit le notifier à la société, dans le délai maximum de 30 jours à compter de la notification prévue au 2 qui précède.

Il précise en outre le nombre d'actions qu'il serait susceptible d'acquérir, au cas où tous les actionnaires n'exerceraient pas leurs droits.

Faute par un actionnaire de notifier son intention dans le délai précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à ce droit pour la cession en cause.

5. Le Conseil d'Administration se réunit dans le délai maximum de 40 jours à compter de la notification prévue au 2 qui précède, afin de constater les levées d'option émanant des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires n'ont pas exercé leurs droits, ceux-ci sont répartis entre les autres, dans la limite de la demande de chacun, au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition éventuelle des rompus au plus fort reste.

Le Conseil d'Administration établit la liste des actionnaires avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux, et la transmet sans délai à tous les actionnaires, y compris le cédant.

L'inscription au compte des actionnaires préempteurs des actions préemptées est effectuée par la société, dès réception de l'ordre de mouvement signé par le cédant.

6. Dans le cas où les droits de préemption ne seraient pas exercés pour la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration en avisera sans délai l'actionnaire cédant. Si le cessionnaire pressenti est un actionnaire, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans la notification visée au 2 ci-dessus.

Si le cessionnaire pressenti est un tiers autre qu'un actionnaire, la cession sera soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après, et la notification visée au 2 ci-dessus tiendra lieu de la notification prévue à l'article 207 du décret n° 67.236 du 23 mars 1967.

7. Dans le délai de 3 mois à compter de cette notification, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, le cédant, s'il est membre du Conseil d'Administration, ne pouvant prendre part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

8. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'Administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

9. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un (ou des) tiers.

10. Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil d'Administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 11 ci-après.

11. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

12. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de 3 mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

13. Avis est donné au titulaire des actions, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement, à moins qu'il ne préfère renoncer à la cession.

Faute par le cédant de se présenter dans ce délai, ou de notifier dans le même délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de renoncer à la cession, celle-ci pourra être régularisée d'office par la société.

14. Le droit d'agrément prévu aux numéros 6 à 13 qui précèdent s'applique à toute cession et à toute mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, et y compris aux cessions par adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

15. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil d'Administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843.4. du Code Civil.

16. En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaires seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 2 ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites, de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 8 à 10 ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 12° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

17. Après toute cession ou transmission d'actions, la société devra communiquer la liste de ses actionnaires au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés et justifier de la qualité d'Expert-Comptable D.P.L.G. inscrit au Tableau de l'Ordre du cessionnaire.

18 - En cas de mutation par décès, les dispositions prévues au présent article s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

19- Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

20 - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts-comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité des actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propiétaire et l'usufruitier sont, suivant le règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La qualité d'actionnaire emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Elle emporte également pour chaque associé, l'obligation de respecter la clientèle, c'est à dire qu'il s'interdit pendant une durée de TROIS (3) années de prendre contact avec tout client de l'une des Sociétés appartenant de manière directe ou indirecte aux Sociétés composant le Groupe EUREX ; par client d'une Société du Groupe EUREX, on entend tout client qui a reçu une facture d'une des Sociétés dudit Groupe dans les 24 mois précédents. Toutefois afin de respecter la liberté de choix, toute intervention auprès d'un client entrant dans le cadre ci-dessus, sera réputée entraîner la cession du droit de présentation de clientèle ; celui-ci étant forfaitairement évalué à une année et demie du montant des honoraires hors taxes facturés au cours de l'exercice pour une durée de DOUZE (12) mois qui précède. Par ailleurs, les modalités pratiques de cette cession de clientèle seront fixées par un règlement intérieur.

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte-tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 24 au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

La moitié des administrateurs doit être composée d'actionnaires experts-comptables.

Nul ne peut être nommé Administrateur s'il est âgé de plus de 70 ans.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'un nombre d'actions égal au nombre d'actions émises divisées par le double du nombre d'actionnaires.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la Loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration doit être un expert-comptable, ainsi que le ou les directeurs généraux.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à SOIXANTE DIX (70) ans.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu fixé par le Conseil d'Administration.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale, d'une durée de douze mois, commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1998.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables soit du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Monsieur Philippe MEUNIER
demeurant à COMMELLE VERNAY - 42120 - Chemin Jean dela Fontaine

Monsieur Xavier THUAU
demeurant à LE PERREUX - 94170 - Allée Marigny n°3

Monsieur Michel REVIL-SIGNORAT
demeurant à CHAMBERY - 73000 - JACOB BELLECOMBETTE - Rue du Belvédère n°12

Monsieur Janin AUDAS
demeurant à PUTEAUX - 92800 - Rue Volta n°23

sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000 et tenue au cours de l'année 2001.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les réglementaires pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil d'administration jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

Monsieur Paul MOLLIN

domicilié à ST CYR AU MONT D'OR - 69450 - Rue Claude Fouilloux n°14
Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de Lyon

est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices

Monsieur Jean-Pierre CHORIER

domicilié à ANNECY LE VIEUX - 74940 - 3 rue du Pré Félin
Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de Chambéry

est nommé, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur Jean-Pierre BASSO (l'un des fondateurs ou premiers actionnaires) est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à SEYNOD

Le 9 décembre 2000

Par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour ayant décidé de modifier les articles 6 et 8 des statuts suite à augmentation de capital social.

POUR COPIE CONFORME
LE PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL

